

Statuts du Conseil de Parc du PNR de la Sainte-Baume

Le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, dans une volonté de partage du projet, de concertation et d'expression citoyenne avec les différents acteurs du territoire, a souhaité lancer un Conseil de Développement dès la phase de préfiguration du Parc afin de bien prendre en compte la parole des acteurs et des habitants du territoire dans l'élaboration de la Charte.

Le Conseil de Développement créé en 2013 et devenu depuis la labellisation du territoire en « Parc naturel régional », le Conseil de Parc, est un organe du dialogue social territorial. Ce n'est pas un groupe de travail élargi ou une commission thématique mais un lieu pérenne d'échanges et de production d'une parole collective du territoire fondée sur une approche transversale. C'est une instance participative de conseils et de propositions agissant aux côtés des élus et des techniciens du Parc. Il rassemble des professionnels, des représentants des organismes socioprofessionnels, des propriétaires forestiers et des acteurs liés à l'activité, des membres d'association, et de toute personne habitant le territoire et désireuse de mettre son énergie au service de l'intérêt général du territoire. Il a un rôle mobilisateur et fédérateur.

Mu par une volonté de porter la parole des acteurs du territoire, le Conseil de Parc veillera de façon constante à maintenir une diversité la plus large en son sein. Il cherchera à agir dans le sens de l'intérêt général du territoire. Il accompagnera au mieux le Parc dans son travail et la mise en œuvre de ses actions.

Il s'agit de préciser ici que ce document n'a pas de valeur légale. Il s'agit d'un document de facilitation qui est révisable.

Article 1 : Création

Il est créé en 2013 sur le territoire du projet de « Parc naturel régional » une instance de démocratie participative ayant pour titre « Conseil de Développement du projet de Parc naturel régional de la Sainte-Baume », et devenue en 2018 le « Conseil de Parc du PNR de la Sainte-Baume ».

Article 2 : Objet

Le Conseil de Parc s'inscrit dans l'animation du projet de territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Instance de démocratie locale, elle vise au renforcement de la concertation locale et de la participation de l'ensemble de la population aux choix d'aménagement et de développement du territoire ainsi qu'aux actions du projet de territoire.

Le Conseil de Parc devra remplir plusieurs fonctions :

- Rassembler les acteurs du territoire dans leur diversité et être à leur écoute et celle de la population
- Jouer, en lien avec les instances techniques et politiques du Parc et la population, un rôle de diffusion de l'information de façon ascendante et descendante
- Impulser, orienter et évaluer la mise en œuvre de la Charte en collaboration avec le Syndicat mixte
- Participer à l'élaboration du programme opérationnel qui en découle
- Constituer une instance de propositions et d'initiatives afin d'exercer une fonction de mobilisation de la société civile et un rôle majeur dans l'animation du territoire
- Apporter son expertise spécifique du territoire
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs : réalisation d'études et de recherches, organisation de réunions publiques, d'événements et d'animations, etc.

Le Conseil de Parc intégrera dans son fonctionnement les principes d'une « éthique de la discussion ». Il insufflera un esprit d'ouverture, de dialogue, en cherchant à fédérer les acteurs, en identifiant à la fois les

accords et les désaccords dans un esprit constructif et respectueux des personnes, et en co-construisant une synthèse des réflexions validée par toutes et tous.

Article 3-4 : Durée et Siège

En son article 17, les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume stipulent que : « Le secrétariat de cette instance [de participation citoyenne] est assuré par le Syndicat mixte ». Le Conseil de Parc a son siège dans les locaux du Parc sis dans le Bâtiment Nazareth - 2219 CD80 Route de Nans - 83640 Plan d'Aups Sainte-Baume, et se donne le droit d'en changer sur simple décision du Conseil d'orientation, son organe décisionnel.

Article 5 : Composition

Le Conseil de Parc se compose des membres qui adhèrent annuellement aux présents statuts et règlement intérieur.

Peuvent être membres du Conseil de Parc les résidents acteurs socio-économiques et associatifs justifiant d'une activité dans le territoire du Parc et souhaitant contribuer au projet collectif de ce territoire dans le respect des trois piliers du développement durable (l'économique, l'environnemental et le sociétal).

Les techniciens du Parc et les représentants de l'Etat, du Conseil régional et des Conseils départementaux n'ont pas vocation à être membres du Conseil de Parc. Cependant, celui-ci invitera les personnes compétentes ou « personnes ressources », en tant que de besoin, pour réaliser au mieux ses travaux au sein de ses commissions thématiques et groupes de travail. Par ailleurs, la présence des élus est possible mais ils s'engagent dans le Conseil de Parc à titre individuel.

Le Président du Parc est membre de droit du Conseil de Parc. Il siège au « Conseil d'orientation » avec voix consultative dans une logique de réciprocité avec le Comité syndical du Parc qui prévoit la place avec voix consultative du Président du Conseil de Parc.

Tous les membres siègent *intuitu personae* et à titre bénévole. Le nombre de membres du Conseil de Parc n'est pas restreint. Des personnes volontaires pourront venir se joindre, à tout moment, aux travaux menés par le Conseil de Parc.

Les habitants, acteurs et usagers du territoire seront mobilisés dans le Conseil de Parc à travers trois collèges, eux-mêmes subdivisés en plusieurs sous-collèges :

- 🌿 Collège « **Acteurs de la vie associative** »
 - Sous-collège « Environnement, biodiversité et Education à l'Environnement et au Développement Durable »
 - Sous-collège « Patrimoine et culture »
 - Sous-collège « Loisirs et sports de nature »
- 🌿 Collège « **Acteurs socio-professionnels** »
 - Sous-collège « Forêt »
 - Sous-collège « Agriculture »
 - Sous-collège « Acteurs économiques et entrepreneuriat »
- 🌿 Collège « **Citoyens** »

Le rôle des collèges au sein du Conseil de Parc est de rechercher la diversité la plus large possible parmi les acteurs et les usagers du territoire.

Article 6 : Admission des membres

A tout moment le Conseil de Parc peut s'élargir à de nouveaux membres. Ils s'y intègrent dès leur engagement dans un des sept sous-collèges présentés ci-dessus. L'inscription dans la liste des membres du Conseil de Parc s'opère en remplissant le formulaire de participation annuelle (cf. annexe 1 : bulletin annuel d'adhésion).

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de **membre du Conseil de Parc** se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion annuelle soumise par courriel ;
- la démission notifiée par courrier au Président ;
- le décès ;
- la décision du Conseil d'orientation, notamment en cas de non-respect du préambule ou du règlement intérieur des présents statuts ; le membre intéressé peut être préalablement entendu en cas de décision de radiation.

La qualité de **titulaire du Conseil d'orientation du Conseil de Parc** se perd par :

- le cumul de trois absences consécutives non explicitées ;
- la démission notifiée par courrier au Président ;
- le décès ;
- la décision du Conseil d'orientation, notamment en cas de non-respect du préambule ou du règlement intérieur des présents statuts ; le membre intéressé peut être préalablement entendu en cas de décision de radiation.

Administration et fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil de Parc s'articule autour d'une **Assemblée plénière** et d'un organe décisionnel appelé « **Conseil d'orientation** ».

Article 8 : Conseil d'orientation

Sont éligibles au Conseil d'orientation les personnes s'impliquant, obligatoirement, dans une ou plusieurs commissions ou groupes de travail et participant à une action menée par le Conseil de Parc.

Le Conseil d'orientation :

- met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée plénière
- veille au respect des objectifs fixés
- est responsable de l'organisation et du suivi des travaux des commissions et groupes de travail ouverts à tous

Les membres du Conseil d'orientation sont les titulaires et les suppléants élus lors de l'Assemblée plénière, au sein de leurs sous-collèges respectifs, pour une **durée de deux ans**.

Le Conseil d'orientation se compose de **vingt-deux représentants titulaires et de vingt-deux suppléants**, lesquels ont un droit d'intervention, répartis comme suit :

- Collège « **Acteurs de la vie associative** » - 9 membres + 9
 - Environnement, biodiversité et EEDD – 3 titulaires et 3 suppléants
 - Patrimoine et culture – 3 titulaires et 3 suppléants
 - Loisirs et sports de nature – 3 titulaires et 3 suppléants
- Collège « **Acteurs socio-professionnels** » - 9 membres + 9
 - Forêt – 3 titulaires et 3 suppléants
 - Agriculture – 3 titulaires et 3 suppléants
 - Acteurs économiques et entrepreneuriat – 3 titulaires et 3 suppléants
- Collège « **Citoyens** » - 4 membres + 4

Les citoyens qui ne sont pas du territoire peuvent s'impliquer en tant que suppléant et occuper deux des trois postes au maximum. Ils ne peuvent cependant siéger en tant que membre titulaire.

Deux membres du Conseil d'orientation ne peuvent représenter la même structure, activité ou entreprise. Il s'agit pour le Conseil de Parc de veiller au maintien d'une diversité la plus large possible en son sein.

Le Conseil d'orientation est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la structure. Les membres du Conseil d'orientation exercent leurs fonctions bénévolement dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres titulaires présents et représentés. Les suppléants ne pourront voter que s'ils sont en situation de remplacement d'un titulaire.

Le Conseil d'orientation mettra en place des commissions ou groupes de travail sur des thèmes définis et pour des durées limitées. Il favorisera le lien avec les responsables des commissions thématiques en les invitant régulièrement à faire état de l'avancement de leurs travaux, s'ils ne font pas déjà partie dudit Conseil d'orientation. Il est cependant souhaité qu'ils le soient.

Le Président du Conseil de Parc est élu à la majorité simple par les membres titulaires du Conseil d'orientation. Il est invité à titre consultatif à participer aux réunions du Comité syndical et rend compte régulièrement des décisions prises par ce dernier lors des réunions du Conseil d'orientation.

Le Président du Conseil de Parc est accompagné d'une vice-présidence collégiale composée de trois membres élus à l'intérieur des trois collèges.

Le Président du Conseil de Parc et ses vice-Présidents constituent un bureau. Les vice-Présidents remplaceront le Président en cas de vacances ou d'empêchement de celui-ci.

Afin d'assurer la meilleure articulation qui soit entre le Parc et son instance de participation citoyenne, un document cadre précisant les modalités de fonctionnement a été validé par les deux instances en 2018. Il est annexé aux présents statuts (cf. Annexe 2).






Article 9 : Assemblée plénière

Composition :

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres des trois collèges. Elle se réunit annuellement dans le trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Compétences :

L'Assemblée plénière

-  entend le compte-rendu moral des actions menées l'année précédente
-  définit les objectifs à atteindre et trace les perspectives pour l'année en cours
-  peut adopter un règlement intérieur
-  procède aux élections prévues par l'article ci-dessus
-  approuve les comptes de l'exercice clos (rapport financier de l'année écoulée)

Réunion, convocation et quorum de l'Assemblée plénière :

L'Assemblée plénière est réunie à l'initiative du Conseil d'orientation aussi souvent que l'exige l'intérêt du Conseil de Parc et au moins une fois par an, pour une Assemblée générale ordinaire. Elle peut être également convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si au moins 10% des membres est présent ou représenté. Les délibérations se prennent à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'orientation, soit par un des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs, émanant de membres de son propre collège.

Article 10 : Les commissions thématiques et groupes de travail

Les commissions thématiques et groupes de travail réunissent des membres issus des différents collèges. Ils sont ouverts aux acteurs intéressés par les projets portés, qu'ils soient membres ou non du Conseil de Parc. Les commissions s'organisent librement mais se fixent des enjeux de production clairs en termes de calendrier, de méthodes de travail, de type de production souhaitée, d'articulation avec le Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Les projets et thématiques de travail peuvent provenir de saisine du Parc ou d'autosaisine du Conseil de Parc.




Les responsables de commissions peuvent participer aux réunions du Conseil d'orientation, qu'ils y siègent ou non. Ils constituent le **bureau élargi**. Le Conseil d'orientation valide au préalable leur candidature à l'animation d'une commission. Ils sont ensuite chargés d'en animer les travaux, de mettre en forme ses conclusions et d'en rapporter les éléments au Conseil d'orientation. Celui-ci se réserve le droit d'accepter la création de nouvelles commissions et groupes de travail, sur la base de propositions provenant de membres du Conseil de Parc, ou de cesser l'activité de l'une d'elle lorsque cela se justifie.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'orientation qui le fait ensuite approuver par l'Assemblée plénière. Ce règlement (cf. Annexe 3) est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne du Conseil de Parc. La décision de modifier le règlement intérieur est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 : Principes d'engagement

Les membres du Conseil de Parc s'engagent à :

-  contribuer activement aux travaux du Conseil de Parc
-  faire preuve d'assiduité
-  informer impérativement les associations, les syndicats ou les structures représentées de l'avancée des réflexions.

Article 13 : Ressources

Les ressources du Conseil de Parc comprennent les budgets alloués par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, d'une part, pour son animation (agent du Parc dédié à 50% au Conseil de Parc), d'autre part, pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de 3000 € annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Article 14 : Modification des statuts et dissolution

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée plénière.

La modification des statuts du Conseil de Parc du PNR de la Sainte-Baume ou la dissolution de celui-ci est ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire avec une participation d'au moins la moitié des membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ANNEXE 1 – Bulletin annuel d’adhésion

BULLETIN D’ADHÉSION

2020-2021

Le Conseil de Parc est un espace de dialogue avec les membres de la société civile souhaitant s’impliquer dans le projet de territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Tout citoyen ou acteur du territoire peut rejoindre cette instance de démocratie participative à tout moment. Pour cela, il vous suffit de nous adresser le bulletin d’adhésion suivant dûment rempli.

NOM : Prénom :
Structures (le cas échéant) :
Adresse mail :
Adresse postale :
Téléphone :

Collège de rattachement* :

Acteur vie associative <input type="checkbox"/> Environnement, biodiversité et EEDD <input type="checkbox"/> Loisirs et sports de nature <input type="checkbox"/> Patrimoine et Culture	Acteur socio-professionnel <input type="checkbox"/> Acteur économique et entrepreneuriat <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Forêt	<input type="checkbox"/> Citoyen
---	--	---

* Le collège est le point d’entrée dans le Conseil de Parc (une seule entrée possible). Il constitue un champ à renseigner absolument.

Je déclare par la présente souhaiter devenir membre du Conseil de Parc du PNR de la Sainte-Baume. A ce titre, je déclare reconnaître l’objet de cette instance de participation citoyenne et en avoir accepté les statuts qui sont mis à ma disposition dans les locaux du Parc naturel régional de la Sainte-Baume, situés au Plan d’Aups Sainte-Baume.

Fait à, le

Signature :

ANNEXE 2 – Modalité de fonctionnement avec le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Entre

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

et

Le Conseil de Parc du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,
nommé ici instance de participation citoyenne,

Préambule

Un Parc naturel régional (PNR) est une instance dont le fonctionnement est assuré par un Syndicat mixte composé de représentants du territoire.

Dans le cadre de la mise en place du PNR de la Sainte-Baume, puis dans les statuts définitifs, le Syndicat mixte a intégré sa volonté de créer une instance de participation citoyenne qui représente, comme l'indique son article 17, la société civile du territoire du Parc et qui « est force de proposition, pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte ».

Ce document s'appuie donc sur une volonté partagée entre élus et citoyens de concourir vers un même objectif, tout en définissant les missions de chacun, d'œuvrer pour le bien du territoire du PNR et de ses habitants tels que définis dans la Charte.

Contexte

Conformément au souhait du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de la Sainte-Baume, les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire se sont constitués en Conseil de développement en 2013 et souhaitent continuer à assurer pleinement leur rôle, à savoir :

- 🌿 Rassembler les acteurs du territoire dans leur diversité et être à leur écoute et celle de la population
- 🌿 Jouer, en lien avec les instances techniques et politiques du Parc et la population, un rôle de diffusion de l'information de façon ascendante et descendante
- 🌿 Impulser, orienter et évaluer la mise en œuvre de la Charte en collaboration avec le Syndicat mixte
- 🌿 Participer à l'élaboration du programme opérationnel qui en découle
- 🌿 Constituer une instance de propositions et d'initiatives afin d'exercer une fonction de mobilisation de la société civile et un rôle majeur dans l'animation du territoire
- 🌿 Apporter son expertise spécifique du territoire
- 🌿 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à ces objectifs : réalisation d'études et de recherches, organisation de réunions publiques, d'événements et d'animations, etc.

Article 1 : Objets

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions de concours apporté par le Syndicat mixte pour remplir les objectifs précités et de définir les grandes lignes des relations entre ces deux entités. Elle précise les modalités de fonctionnement entre le Syndicat mixte et l'instance de participation citoyenne et concerne les domaines suivant :

- 🌿 La concertation sur les projets et actions du PNR
- 🌿 L'information générale et celle du territoire
- 🌿 Le fonctionnement de l'instance de participation citoyenne

1.1 Amplifier la concertation entre le Syndicat mixte et l'instance de participation citoyenne concernant la mise en application de la Charte

L'instance de participation citoyenne participe aux commissions thématiques organisées et animées par le Syndicat mixte. Il rend compte de son travail et échange avec le Comité syndical et les commissions thématiques concernées au moins une fois par an.

Le Président de l'instance de participation citoyenne ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux Comités syndicaux du Parc. Il peut également être convié à participer au bureau afin d'échanger avec les élus sur des éléments stratégiques et structurants.

Le bureau élargi de l'instance de participation citoyenne et le bureau du Syndicat mixte se rencontreront deux fois par an afin de se tenir réciproquement informés des actions en cours dans tous les domaines (programme d'action passé et à venir, suivi des actions), des problèmes rencontrés, etc. et de rechercher des harmonisations.

L'instance de participation citoyenne participe aux réunions de travail relatives à la mise en application de la Charte et à l'évaluation des actions réalisées (bilans et perspectives).

L'instance de participation citoyenne sera saisie par le Syndicat mixte de sujets sur lesquels il estime indispensable d'avoir l'avis de la société civile, sur des questions cruciales sur la situation et l'évolution du territoire.

Par ailleurs, l'instance de participation citoyenne a droit d'auto-saisine sur des aspects et problèmes concernant le territoire, notamment dans le cadre de son rôle d'alerte et de veille. Le Syndicat mixte en sera tenu informé.

1.2 Dynamiser l'information et la communication

Dans le cadre de la concertation continue, l'instance de participation citoyenne diffuse de l'information, sous sa propre responsabilité, auprès de la société civile. Une concertation avec le Syndicat mixte sera assurée lors des réunions bisannuelles des bureaux pour favoriser la complémentarité. Les membres de l'instance de participation citoyenne relayent l'information dans leurs réseaux, aux habitants et acteurs du territoire via ses outils de communication.


D'un commun accord, il a été institué un réseau de correspondants bénévoles, anciennement dénommés « Ambassadeurs », engagés dans la promotion des actions du PNR et de son instance de participation, auprès des habitants du territoire et de leurs réseaux respectifs. Correspondants locaux, ils assurent un contact permanent avec les délégués municipaux au Parc. Ils fonctionnent en réseau et en coordination avec l'instance de participation citoyenne.

1.3 Assurer une animation du territoire eu égard aux objets de l'instance de participation citoyenne

Afin de garantir l'autonomie de l'instance de participation citoyenne, le Syndicat mixte contribue à son fonctionnement à travers la mise à disposition d'1/2 ETP ainsi que d'une ligne budgétaire dédiée d'un montant de 3 000€ par an.

Un programme d'action annuel sera réalisé afin de définir les actions co-portées par les deux entités ou portées directement par l'instance de participation citoyenne après consultation du Syndicat mixte. Les objectifs, contenus, modes opératoires, portages, partenariats et le plan de financement seront fixés.

Les actions (saisine/autosaisine) pourront être notamment :

 Structurantes pour le territoire et inscrites dans la Charte telles que le tour de pays et l'annuaire des producteurs agricoles

- 🌱 Proposées par l'instance de participation citoyenne mais intéressant le Syndicat mixte telles que le concours photos et le calendrier
- 🌱 Propres à l'instance de participation citoyenne telles que les journées de sensibilisation et les manifestations publiques
- 🌱 Proposées par les associations membres et labellisées par l'instance de participation citoyenne telles que les sorties des Rendez-vous en Sainte-Baume.

Afin de maintenir une capacité d'adaptation aux besoins émergents, des actions non prévues au programme d'action annuel pourraient être proposées en cours d'année au Syndicat mixte afin d'en évaluer l'opportunité et le financement.

Article 2 : Mise en œuvre

2.1 Engagement du Syndicat mixte

L'instance de participation citoyenne bénéficiera des moyens suivants, mis à disposition par le Syndicat mixte.

Un(e) animateurice / coordinateurice à hauteur d'½ ETP permettra d'assurer :

- 🌱 Un travail administratif :
 - ↓ Saisie de compte-rendu, courriers, invitations, préparation de documents, photocopies et accompagnement de la personne en charge de l'animation dans ses travaux ; l'ensemble dans la limite d'un équivalent maximum d'½ temps de travail hebdomadaire.
- Compte tenu de la charge de travail que cela implique, un enregistrement et une évaluation du temps réellement passé pour chaque entité sera réalisé semestriellement.
- 🌱 Une prise en charge des frais postaux et de fournitures de bureaux.
- 🌱 La communication interne et externe :
 - ↓ Animation du site internet www.cddpnrsaintebaume.fr
 - ↓ Edition de newsletters
 - ↓ Réalisation de documents d'information

Parallèlement, le Syndicat mixte :

- 🌱 Mettra à disposition à titre gracieux une salle de réunion située dans les locaux du Syndicat mixte, selon la disponibilité de la salle.
- 🌱 Prendra en charge certains frais de mission et représentation dans le cadre de la ligne budgétaire dédiée :
 - ↓ Chaque membre de l'instance de participation citoyenne pourra prétendre au remboursement des frais de mission engagés pour participer aux réunions en dehors du territoire du PNR de la Sainte-Baume. Ces frais de missions pourront être engagés sur ordre de mission validé par le Président du Syndicat mixte et signé par le directeur et seront remboursés selon le taux applicable à la fonction publique territoriale.
 - ↓ Il est bien entendu que le co-voiturage sera de rigueur autant que possible.
- 🌱 Prendra en charge la couverture et assurance des acteurs et actions.

2.2 Engagement de l'instance de participation citoyenne

L'instance de participation citoyenne s'engage à être force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte :

- 🌱 Elle participe aux commissions thématiques et groupes de travail mis en place par le PNR pour la mise en œuvre de la Charte. En dehors des instances définies au point 1.1, un tableau des représentants de l'instance de participation citoyenne aux commissions thématiques et groupes de travail est tenu à jour par

le secrétariat de l'instance de participation citoyenne qui informe l'équipe technique du Syndicat mixte de ses mises à jour.

- Elle joue pleinement son rôle de sentinelle en alertant le Syndicat mixte sur certains dossiers.
- Elle produit des propositions et avis argumentés.
- Elle propose des expérimentations et des modes de fonctionnement innovants.
- Elle s'efforce à mettre en œuvre les moyens humains pour accompagner le Syndicat mixte et répondre aux objectifs précités.
- Elle participe à l'évaluation de la politique du Syndicat mixte.
- Elle présente, chaque année, son bilan et son programme d'actions au Comité syndical.
- Elle enregistre le temps de travail bénévole ainsi que ses déplacements afin de communiquer, chaque année, au Syndicat mixte l'ampleur de son engagement.

Article 3 : Durée des présentes modalités

Les présentes modalités de fonctionnement sont conclues pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction. Elles prennent effet à compter de l'approbation de la délibération.

Chacune des parties peut décider de mettre fin aux présentes modalités de fonctionnement en respectant un délai minimum de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'instance de participation citoyenne ou au Président du Syndicat mixte.

ANNEXE 3 – Règlement intérieur

Préambule

Différents enjeux ont été identifiés pour s'assurer de la meilleure marche de fonctionnement du Conseil de Parc du PNR de la Sainte-Baume :

- Rechercher la mobilisation la plus large possible, avec une représentation de tous les types d'acteurs (monde associatif, protection de la nature, monde agricole, tourisme, culture, industriels, propriétaires forestiers, gestionnaires, acteurs des loisirs, du sport, de la chasse, etc.) ;
- Rechercher une bonne couverture et représentation de la diversité des territoires ;
- Veiller à n'exclure personne ;
- Veiller à rechercher la mobilisation des femmes et à trouver un équilibre homme/femme ;
- Veiller à accueillir des jeunes ;
- Veiller à ne pas être un Conseil de Parc de retraités et donc à accueillir les actifs ;
- Veiller à ne pas être un Conseil de Parc composé uniquement de spécialistes et donc à accueillir les non spécialistes.

Le Conseil de Parc recherchera la plus grande ouverture dans une double logique :

- Rechercher une bonne « représentativité » des activités et des zones géographiques,
- En mobilisant également l'engagement individuel des personnes, en s'appuyant sur leur motivation dans le respect des principes d'un dialogue constructif entre acteurs, respectueux des opinions de chacun.

Le Conseil de Parc donne une voix au territoire, permet aux non-élus de s'exprimer sur le projet de territoire, met en avant des priorités, fait remonter les attentes, les besoins et les désirs.

La composition du Conseil de Parc :

Toute personne souhaitant devenir membre du Conseil de Parc peut le faire, à tout moment, en adressant le bulletin annuel d'adhésion dûment rempli au chargé de mission. Le nom des nouveaux membres est soumis, pour information, aux membres du Conseil d'orientation à l'occasion de chacune de ses réunions.

Le Conseil d'orientation (CO) :

Les membres du Conseil d'orientation sont les titulaires et les suppléants élus au sein de leurs collègues respectifs. Il se compose de vingt-deux représentants titulaires et de vingt-deux suppléants.

Quorum du CO : Le conseil d'orientation ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le mode privilégié de convocation aux réunions sera l'email.

Le titulaire dispose d'un droit d'expression et de vote.

Le suppléant dispose d'un droit d'intervention mais non de vote. Il veille à maintenir à jour sa connaissance des dossiers afin d'être en mesure de remplacer son titulaire en cas d'absence. Chaque suppléant est affecté nominativement à un titulaire.

Le titulaire doit l'informer de son absence avant la réunion. En cas d'empêchement du suppléant, le siège vacant est réaffecté en séance à un des suppléants présents et issus du même sous-collège.

Avant chaque réunion, les titulaires et suppléants informent le chargé de mission de leur présence ou absence, par téléphone ou par mail.

L'assiduité est essentielle au bon fonctionnement de l'instance décisionnaire. C'est pourquoi, au bout de trois réunions consécutives à l'absence non explicitée, le membre risque la perte sa qualité de titulaire.

Au début de chacune des séances du Conseil d'orientation sont désignés un secrétaire de séance. Le secrétariat est tournant parmi les titulaires et par ordre alphabétique.

Le Conseil d'orientation se réserve le droit d'accepter la création de commissions et groupes de travail du Conseil de Parc, sur base de propositions provenant de l'un de ses membres. Il peut également créer en son sein des groupes de travail sur une thématique ou question ciblée. Ces groupes doivent comporter au minimum trois personnes (titulaire ou suppléant).

Il se réunit une fois par trimestre, dans les différentes communes du territoire de projet, pour faire état des avancées sur les dossiers suivis et le cas échéant, prendre les décisions afférentes.

Les séances du conseil d'orientation ne sont pas publiques.

Le Président :

Il est une personnalité libre et fédératrice en capacité d'impulser une dynamique mobilisante au sein du Conseil de Parc et d'établir des relations de confiance avec les élus locaux. Il doit incarner un esprit « d'indépendance dialoguante ».

Il dirige l'administration du Conseil de Parc : signature des courriers, représentation à l'égard des tiers, etc. Il présente le rapport moral à l'Assemblée plénière qu'il préside. Il organise les activités du Conseil de Parc et le débat général.

Il assure la communication et la représentation du Conseil de Parc dans toutes les instances externes et notamment auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume avec lequel il entretient d'étroites relations, en participation notamment au Comité syndical.

Le vice-Président :

Les trois vice-Présidents sont issus respectivement de chacun des trois collèges et forment avec le Président le bureau du Conseil de Parc. Ils assument de façon collégiale les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Ils tiennent la correspondance du Conseil de Parc et les procès-verbaux des réunions. Ils organisent les réunions du bureau, déposent les dossiers de subventions, assurent l'exécution matérielle des tâches administratives, tiennent la comptabilité, présentent le rapport financier à l'Assemblée plénière et établissent le budget. Ils remplacent le Président du Conseil de Parc en cas de vacances ou d'empêchement de celui-ci.

Le bureau :

Il gère le Conseil de Parc au quotidien et se réunit en amont de chaque réunion du Conseil d'orientation pour établir l'ordre du jour et ébaucher une première réflexion sur les points définis. Il comprend le Président du Conseil de Parc et les trois vice-Présidents. Ils se répartissent les tâches de gestion du Conseil de Parc. Un procès-verbal de chaque réunion du bureau sera systématiquement rédigé et archivé, pour consultation sur demande.

L'animateur :

Sous l'autorité directe du Président, il s'assure de l'exécution des tâches administratives du Conseil de Parc. Il coordonne le planning des réunions, mobilise les ressources et les énergies nécessaires, recueille les prises de note des réunions, les édite et les publie, participe activement aux débats en les préparant, en recherchant toutes les documentations et références nécessaires, en apportant toutes les sujétions adaptées, en recherchant les partenaires, en animant le débat général.


Le responsable de commission thématique ou de groupe de travail :

Il est a priori membre titulaire ou suppléant du Conseil d'orientation. D'après les orientations de l'Assemblée plénière et en accord avec le Conseil d'orientation, il définit les axes du programme annuel de travail. Il répartit ce programme à effectuer suivant un planning annuel, en faisant appel aux compétences de chaque membre et en fixant les objectifs généraux et particuliers. Il anime sa commission ou son groupe de travail en fixant son ordre du jour et en faisant les invitations nécessaires. Il structure la veille documentaire, s'assure du retour d'informations en fonction des compétences de ses membres, organise les débats, met en forme et rapporte les conclusions des travaux et projets en cours. Il s'assure de la tenue des archives de sa commission ou de son groupe de travail.

Les commissions thématiques :

Les commissions thématiques sont le cœur de l'activité du Conseil de Parc. Elles produisent des études et rendent des propositions et avis argumentés, selon un certain déroulé :

- Définition d'une thématique de travail par le Conseil d'orientation ;
- Validation par le Conseil d'orientation du sujet défini ;
- Mise en place du groupe de travail et désignation d'un responsable de commission ;
- Vérification de la représentativité de l'ensemble des acteurs concernés par la problématique ;
- Réunion avec une périodicité à définir, en des lieux à préciser avec le soutien du Syndicat mixte ;
- Rédaction de compte-rendu de travail puis d'un rapport final ;
- Validation du document par les différents membres du groupe travail ;
- Soumission du document auprès du Conseil d'orientation et validation par celui-ci ;

 Soumission du document auprès du Syndicat mixte et intégration des éléments dans le projet de Charte.

La personne qualifiée ou « personne ressource » :

Le Conseil de Parc peut inviter à ses réunions toute « personne qualifiée » ou « personne ressource » nécessaire à sa réflexion pour réaliser au mieux ses travaux au sein de ses commissions thématiques et de ses groupes de travail.

Le relais local volontaire :







La recherche de la couverture géographique du territoire pourra être traduite par la définition de relais locaux volontaires et le principe de rechercher de façon permanente la plus grande diversité d'acteurs.

L'assemblée plénière :

Elle s'organise selon une périodicité annuelle. Elle définit les objectifs à atteindre, fixe les lignes générales de l'action à mener (rapport moral), établit un bilan et approuve les comptes de l'exercice clos (rapport financier de l'année écoulée). Tous les deux ans, elle procède aux élections des membres du Conseil d'orientation.

Les valeurs devant servir à guider l'action :

La déontologie du Conseil de Parc se base sur les principes suivants :

-  Une recherche de « l'intérêt général du territoire »,
-  Une approche « humaniste »,
-  Une ouverture et une inclusion (n'exclure personne, aller vers),
-  Une « Indépendance dialoguante » et un dialogue permanent et respectueux entre acteurs de sensibilité différente,
-  Une confiance établie entre les membres du Conseil de Parc et les élus du territoire,
-  Une réflexion sur les droits et les devoirs de chacun.